



INSTRUCTION N° 9/97 RELATIVE A LA CLASSIFICATION DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIERES (OPCVM)

- Vu** la Convention du 3 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers, ci-après le Conseil Régional ;
- Vu** les articles 18, 19 et 20 de l'annexe à ladite Convention,
- Vu** la décision n° 001/97 du Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine portant adoption du Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du marché financier régional de l'UMOA, ci-après le Règlement Général,
- Vu** l'article 72 du Règlement Général,
- Vu** la décision du Conseil Régional en sa session du 29 novembre 1997,

LE CONSEIL REGIONAL ARRETE :

Article 1 : Les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) ont pour objet exclusif le placement collectif en valeurs mobilières des capitaux recueillis auprès du public et dont le fonctionnement est soumis au principe de la répartition des risques.

Ils sont regroupés en trois (3) catégories :

- les Sociétés d'Investissement à Capital Variable (SICAV) ;
- les Fonds Communs de Placement ;
- ou toute forme de placement collectif agréé par le Conseil Régional.

Article 2 : La Société d'Investissement à Capital Variable dite "SICAV" est une société anonyme qui a pour objet la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières.

Les actions de la SICAV sont émises et rachetées à tout moment par la société à la demande des actionnaires et à la valeur liquidative majorée ou diminuée, selon le cas, des frais et commissions.

Ces actions peuvent faire l'objet d'une admission à la cotation. Les SICAV ne peuvent créer de parts de fondateurs ni émettre d'obligations.

Article 3 : Les actifs de la SICAV sont conservés par un dépositaire unique distinct de cette société et choisi parmi les Sociétés de Gestion et d'Intermédiation (SGI). Ce dépositaire est désigné dans les statuts de la SICAV. Il s'assure de la régularité des décisions de la SICAV. Sa responsabilité n'est pas affectée par le fait qu'il confie à un tiers tout ou partie des actifs dont il a la garde.

Article 4 : Le capital minimum d'une SICAV ne peut être inférieur à 100 000 000 FCFA.

La SICAV ne peut plus procéder aux rachats de ses actions dès lors que son capital est inférieur à 100 000 000 FCFA.

Le capital social est susceptible d'augmentation résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminution consécutive au rachat par la société d'actions reprises aux actionnaires qui en font la demande. Les variations du capital consécutives au rachats et aux émissions d'actions de SICAV s'effectuent sans modification des statuts, sans qu'il soit besoin de les soumettre à l'Assemblée Générale et sans qu'il ait lieu de procéder à une publicité spéciale.

Lorsque le capital demeure pendant un délai de trente jours inférieur au montant minimum prévu par les statuts, le Conseil d'Administration doit convoquer les actionnaires en Assemblée Générale Extraordinaire afin de procéder à la dissolution de la SICAV ou à l'une des opérations prévues à l'article 5 de la présente instruction.

Article 5 : Les frais et commissions qui peuvent être prélevés lors de l'émission ou du rachat de SICAV sont déterminés par référence à la valeur liquidative de ces actions et soumis à un maximum de.....

Les opérations de scission, fusion scission ne donnent pas lieu au prélèvement des frais et commissions visés à l'alinéa précédent.

Les frais de gestion qui peuvent être prélevés sont déterminés par référence à la valeur annuelle moyenne des états trimestriels d'évaluation des actifs et soumis à un maximum de.....

Article 6 : Les sociétés d'investissement ne peuvent procéder à des opérations de fusion ou de scission qu'avec d'autres sociétés d'investissement. Une société d'investissement peut absorber une autre société d'investissement ou participer avec une autre société d'investissement à la constitution, par voie de fusion-scission, d'une nouvelle société d'investissement. Une société d'investissement peut faire apport de son patrimoine à d'autres sociétés d'investissement par voie de scission.

Article 7 : Les statuts des SICAV sont signés par les premiers actionnaires soit en personne, soit par leur mandataire justifiant d'un pouvoir spécial. Ils comportent la liste des premiers actionnaires avec le montant des versements effectués par chacun d'eux, le nom des premiers administrateurs, le nom du premier commissaire aux comptes, ainsi que l'évaluation des apports en nature effectuée par celui-ci. Le rapport d'évaluation du Commissaire aux comptes est annexé aux statuts, qui ne peuvent prévoir d'avantages particuliers.

Le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers peut exiger la communication de tous documents établis et diffusés par les SICAV et en faire modifier la teneur ou la présentation.

Le Fonds Commun de Placement qui n'a pas la personnalité morale est une copropriété de valeurs mobilières dont les parts sont émises et rachetées à la demande des porteurs à la valeur liquidative majorée ou diminuée selon les cas, des frais et commissions.

Les dispositions du code civil relatives à l'indivision ne s'appliquent pas au Fonds.

Les parts sont des valeurs mobilières. Elles peuvent faire l'objet d'une admission à la cotation.

Article 8 : Les droits des copropriétaires du Fonds Commun de Placement sont représentés par des parts de copropriété. Chaque part correspond à une quote-part de la valeur des actifs du Fonds de la copropriété.

Les porteurs de parts ou leurs ayants droit ne peuvent provoquer le partage du Fonds au cours de son existence par distribution entre eux des valeurs ou dépôts d'espèces constitutifs du Fonds Commun de Placement. Toute stipulation contraire est réputée non écrite.

Ils ne sont tenus des dettes de la copropriété qu'à concurrence de l'actif du Fonds et proportionnellement à leur quote-part.

Article 9 : Le Fonds Commun de Placement est constitué à l'initiative conjointe d'une société commerciale sous la forme d'une société anonyme chargée de sa gestion et d'une personne morale, dépositaire unique des actifs du fonds choisi exclusivement parmi les SGI, par la société de gestion.

Seuls peuvent être gérants des Fonds Communs de Placement, les sociétés anonymes après avis du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers.

La société gestionnaire et le dépositaire des actifs du Fonds établissent le règlement du Fonds et la désignation sur leur requête conjointe d'un commissaire aux comptes auprès du Fonds Commun de Placement.

Article 10 : Le Règlement Intérieur du Fonds doit prévoir que ses actifs sont conservés par un dépositaire unique distinct de la société de gestion du fonds et qui s'assure de la régularité des décisions de cette société.

La société de gestion a pour objet exclusif de gérer des organismes de placements collectifs en valeurs mobilières. Elle représente le Fonds Commun de Placement à l'égard des tiers et peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs de parts, en particulier dans l'exercice de droits attachés aux valeurs mobilières comprises dans le Fonds Commun de Placement. Elle ne peut pour le compte du Fonds Commun de Placement, faire d'autres opérations que celles nécessaires à la gestion de ce fonds, ni vendre des titres non compris dans le Fonds.

Article 11 : Le règlement du Fonds Commun de Placement doit comporter :

- la durée du Fonds,
- les modalités de souscription, de rachat et de cession des parts, les commissions perçues à l'occasion de la souscription ou du rachat des parts ainsi que les conditions de rémunération du gérant et du dépositaire,
- les modalités et la périodicité du calcul de la valeur de la part,
- les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice comptable,
- les modalités de distribution aux porteurs de parts des revenus provenant des avoirs compris dans le Fonds,
- la nature et la fréquence des informations à fournir aux porteurs de parts,
- les conditions de la liquidation et les modalités de la répartition des avoirs entre les porteurs.

Article 12 : Le montant minimum des actifs que le Fonds doit réunir lors de sa constitution est de 100 000 000 FCFA.

Le montant minimum de l'actif net au dessous duquel il ne peut être procédé au rachat des parts ne peut être inférieur à 50 000 000 FCFA.

Préalablement à la réception par le Fonds Commun de Placement d'un quelconque dépôt de valeurs ou d'espèces, une note d'information doit être mise à la disposition du public après avoir été visée par le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers.

Aucun dépôt de valeurs ou d'espèces ne peut être reçu avant l'approbation par le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers, du Règlement Intérieur du Fonds Commun de Placement.

Article 13 : La société de gestion et le dépositaire doivent établir un Règlement Intérieur.

Ce règlement n'entre en vigueur qu'après son approbation par le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers. Il fixe la durée du Fonds Commun de Placement, les droits et obligations respectifs des porteurs de parts de la société de gestion, du dépositaire et les modalités de conservation des actifs du Fonds Commun de Placement.

Le dépositaire reçoit les souscriptions et effectue les rachats des parts. Il exécute les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres. Il effectue tous encaissements et paiements nécessaires à cet effet.

Le Règlement Intérieur doit prévoir les règles et les procédures devant être suivies pour ses modifications. Toute modification apportée au Règlement Intérieur n'entre en vigueur qu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de sa notification aux porteurs de parts.

La souscription ou l'acquisition de parts d'un Fonds Commun de Placement emporte acceptation de son Règlement Intérieur dont le texte doit être remis à chaque porteur de parts.

Article 14 : La société de gestion ou le dépositaire sont responsables individuellement ou solidairement, selon le cas, envers les tiers ou envers les porteurs de parts soit des infractions au Règlement Général relatif à l'organisation, au fonctionnement et au Contrôle d'un marché financier régional, soit de la violation du Règlement du Fonds, soit de leurs fautes.

Article 15 : La société de gestion peut en accord avec le dépositaire, faire apport totalement ou partiellement des actifs compris dans un Fonds Commun de Placement, même en liquidation, à un ou plusieurs autres Fonds Commun de Placement, dont elle assure la gestion ou scinder un Fonds Commun de Placement, même en liquidation, en deux ou plusieurs autres Fonds Communs de Placement dont elle assure la gestion.

Ces opérations d'apport ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après avoir été préalablement notifiées aux porteurs de parts et au Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au plus tard un mois avant leur réalisation.

Les porteurs de parts du Fonds Commun de Placement absorbé ou scindé deviennent attributaires de parts du ou des Fonds Communs de Placement qui reçoivent les apports.

Article 16 : Le Commissaire aux comptes des Fonds est désigné pour six exercices par les organes compétents de la société de gestion après accord du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers.

Article 17 : Le rachat par le Fonds de ses parts comme l'émission de parts nouvelles peuvent être suspendus à titre provisoire par la société de gestion quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs de parts le commande, dans des conditions fixées par le Règlement du Fonds.

Article 18 : Les conditions de liquidation ainsi que les modalités de la répartition des actifs sont déterminées par le Règlement. Le dépositaire ou, le cas échéant, la société de gestion assure les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur de parts.

Article 19 : Les salariés d'une même société ayant fait publiquement appel à l'épargne, peuvent créer un Fonds Commun de Placement soumis aux dispositions du Règlement Général et ayant la nature d'un Fonds Commun de Placement d'entreprise dont l'objet principal est de recevoir et de gérer les valeurs mobilières émises par cette société qui leur ont été attribués à quelque titre que ce soit ou la contre valeur en espèces des droits obtenus par ces salariés sur cette société.

Article 20 : La gestion d'un Fonds Commun de Placement d'entreprise est assurée par la société employant les salariés sous le contrôle d'un conseil de surveillance dont la composition et les attributions sont fixées par le Règlement Intérieur. Le Conseil de surveillance composé de quatre membres au moins et de huit membres au plus, comprend paritairement des représentants élus des salariés et des représentants désignés de la société employant les salariés.

Le Conseil de surveillance se réunit obligatoirement chaque année pour l'examen du rapport du gérant sur les opérations du Fonds Commun de Placement d'entreprise et sur les résultats obtenus au cours de l'exercice. Ce rapport doit être présenté au Conseil de surveillance dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice et doit être transmis aux porteurs de parts dans le mois suivant cette présentation.

Le Conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux valeurs comprises dans les Fonds Commun de Placement d'entreprises et désigne à cet effet un ou plusieurs mandataires.

Le Règlement Intérieur du Fonds est établi et adopté par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société employant les porteurs de parts, sur proposition de son Conseil d'Administration. Il ne peut être modifié sans l'accord du Conseil de surveillance.

Article 21 : Le Règlement d'un Fonds Commun de Placement d'entreprise doit comporter les mentions obligatoires suivants :

- la durée du fonds,
- les modalités de souscription de rachat et de transfert des parts,
- les commissions perçues à l'occasion de la souscription ou du rachat des parts ainsi que les frais de gestion,
- les modalités et la périodicité du calcul de la valeur de la part,
- l'indication que les revenus provenant des avoirs compris dans le FCP sont obligatoirement réinvestis ou si tel n'est pas le cas, les modalités de leur distribution,
- la nature et la fréquence des informations à fournir aux porteurs de parts,
- la composition et les pouvoirs du Conseil de surveillance,
- les conditions dans lesquelles prennent effet les modifications du règlement qui ont reçu l'accord du Conseil de surveillance,
- les conditions de la liquidation et les modalités de la répartition des avoirs entre les porteurs.

Article 22 : Toute autre forme de placement collectif peut être agréé par le Conseil Régional, notamment constitution par des personnes physiques mettant en commun des ressources financières, par des versements individuels fractionnés, afin d'investir ces ressources en valeurs mobilières pour parvenir à la constitution progressive d'un portefeuille collectif. Cette constitution doit se faire soit sous la forme d'une société civile, société commerciale, soit sous la forme d'une indivision sans personnalité morale et ne peut avoir pour objet que la gestion d'un portefeuille de placement en valeurs mobilières admises à la cote officielle ou à un compartiment autre que la cote officielle de la Bourse des Valeurs, en action de SICAV et en parts de Fonds Commun de Placement. Le portefeuille de valeurs mobilières ainsi que le Fonds en attente de placement doivent être déposés auprès d'une SGI.

Les dispositions du Code Civil relatives à l'indivision et à l'association en participation ne s'appliquent pas.

Le Club d'Investissement est assujéti à cette catégorie, dont le nombre de participants ne peut être supérieur à cinq, ni supérieur à cinquante. La durée du Club d'Investissement peut en aucun cas excéder cinq années. Le montant du

versement initial ainsi que le versement mensuel par participant à un Club d'investissement ne doivent pas excéder respectivement 500 000 FCFA et 200 000 FCFA. Les statuts du Club, la liste des membres et le nom de l'organisme choisi comme dépositaire des fonds et des titres doivent être joints au dossier de demande d'agrément.

Article 23 : Toute autre forme de placement collectif qui sollicite son agrément doit fournir les informations suivants :

- identité de toutes les personnes physiques qui ont signé les statuts ainsi que leur qualité ;
- la forme juridique et la durée de la structure adoptée ;
- a désignation du dépositaire ;
- l'objet social ;
- le montant du versement initial et des versements mensuels ;
- les stipulations relatives à la composition, au fonctionnement et aux pouvoirs des organes de gestion du Club ;
- les dispositions relatives à la tenue des assemblées générales et à la distribution des produits.

Article 24 : Toute modification ultérieure à l'une des informations fournies à la demande d'agrément, doit être portée à la connaissance du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers.

Fait à Bamako, le..... 1998

Pour le Conseil Régional

Le Président

L. NAKA